Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 060-216001511-20260202-PC06015223T01M2-AR

MAIRIE de CHOISY-LA-VICTOIRE

PERMIS DE CONSTUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE N°2026-003

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 25/08/2025 **Complétée le 17/11/2025 et le 18/12/2025**		**N° PC 60152 23 T0001 M02**
Par :	**Monsieur Steven SCHULTZ** 2bis Rue de la Madelon 60700 Saint-Martin-Longueau	**Surface de plancher existante :** **0 m²** **Surface de plancher créée :** **131, 80 m²**
Pour :	***-Modification de la maison d'habitation et de la clôture*** ***- Réalisation d'un garage suivant plan et notice de travaux en pièces jointes.***	**Destination :** **Habitation - Logement**
Sur un terrain sis :	**Grande Rue** **60190 Choisy-la-Victoire**	

LE MAIRE

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif susvisée,

Vu le projet, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 25/08/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Permis de Construire initial n°PC 060 152 23 T 0001 accordé en date du 05/06/2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Choisy-La-Victoire, secteur U, approuvé le 06/05/2010, mis à jour le 30/03/2021, le 09/10/2023,

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 060-216001511-20260202-PC06015223T01M2-AR

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la CCPE - réseaux - en date du 12 décembre 2025,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/11/2025 et le 18/12/2025,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Choisy-la-Victoire,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Permis de Construire Modificatif n°**PC 60152 23 T0001 M02** est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- ✓ **Les réserves portées à l'arrêté de Permis de Construire pour le projet initial, non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.**

La présente autorisation doit être affichée sur le terrain dans les conditions indiquées dans la partie « lire attentivement » à la fin de l'arrêté.

Fait à CHOISY-LA-VICTOIRE, le 2 février 2026

Le Maire,
Brigitte PARROT

Nota Bene : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de :

- la Taxe d'Aménagement : A partir du 01/09/2022, Vous devez déclarer vos taxes sur le site : https://www.impots.gouv.fr/particulier/obligations-declaratives-0

- la Redevance d'Archéologie Préventive.

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 2 février 2026 et publiée et mise en ligne le 02/02/2026

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 060-216001511-20260202-PC06015223T01M2-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
« Les renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier et au minimum pendant deux mois».

- DUREE DE VALIDITE : **Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-10 du Code de l'urbanisme.** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année selon l'article R.424-21 du code de l'Urbanisme, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
*****ATTENTION : le permis de construire modificatif ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial*****

- ACHEVEMENT DES TRAVAUX : **Vous devez déposer à la mairie, en 3 exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)** dès la fin du chantier (article R.462-1 du Code de l'Urbanisme). Le formulaire est disponible sur le site internet : www.service-public.fr.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Elle est accordée au regard du Code de l'Urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux obligations et prescriptions prévues par les autres législations et règlementations (Installations Classées, Code de l'Environnement etc).

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent, par courrier, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : https://www.telerecours.fr/, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 060-216001511-20260202-PC06015223T01M2-AR

Par ailleurs, dans le 1er mois de la notification, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.